



FEDIMMO

Société anonyme
société immobilière réglementée institutionnelle
A Auderghem (1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945
Arrondissement judiciaire de Bruxelles
Registre des Personnes Morales 0886.003.839
TVA BE 886.003.839

COORDINATION DES STATUTS AU 19 DECEMBRE 2018

Société constituée suivant acte du notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, du 28 décembre 2006, publié aux annexes au Moniteur Belge sous les numéros 20070110-0006174 et 0006178.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, du 12 septembre 2011, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20110930-0147312.

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, à Bruxelles, le 25 janvier 2013, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20130218-0028662 ;

Les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Damien HISETTE, à Bruxelles, le 29 septembre 2014, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2014-10-28 / 0196776, avec effet au 13 novembre 2014.

Les statuts ont été modifiés, pour la dernière fois, suivant acte du notaire Damien HISETTE, à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit, en cours de publication.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - DUREE – SIEGE – OBJET

Article 1 - Forme juridique – Dénomination – Durée

- 1.1. La société existe pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination " Fedimmo ".
- 1.2. La société est une société immobilière réglementée institutionnelle visée par l'article 2, 3° de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la «loi SIR»), qui se trouve sous le contrôle exclusif ou conjoint d'une société immobilière réglementée publique, qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, exclusivement auprès d'investisseurs éligibles agissant pour leur compte propre, et dont les titres ne peuvent être acquis que par de tels investisseurs.

La dénomination sociale de la société est précédée ou suivie des mots « Société immobilière réglementée institutionnelle de droit belge » ou « SIR institutionnelle de droit belge » ou « SIRI de droit belge » et l'ensemble des documents qui en émanent contiennent la même mention.

La société est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du [•] 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommé l'« arrêté royal SIR ») (la loi SIR et l'arrêté royal SIR étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »).

Article 2 - Siège social

- 2.1. Le siège social est établi à Auderghem (B-1160 Bruxelles), chaussée de Wavre, 1945.

Il peut être déplacé en tout endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Toutefois, si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra sur simple décision du conseil d'administration être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera belge.

- 2.2. Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, filiales, agences et succursales, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet social

- 3.1. La société a pour objet exclusif de :
 - (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;
 - (b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la société immobilière réglementée publique qui contrôle la société ;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;
- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celles-ci par la société immobilière réglementée publique qui contrôle la société ;
- v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;
- vi. les actions de sicafi publiques ;
- vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;
- ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certains types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;
- x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006. Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2. A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la

politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

- 3.3. La société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement, avec ou sans option d'achat.
- 3.4. La société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 4 - Interdictions

- 4.1. La société ne peut agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR.
- 4.2. La société ne peut :
 - a. participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
 - b. prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de la législation en matière de prêts de titres par certains organismes de placement collectif et notamment dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif ;
 - c. acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, qui conclut un accord amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un sursis de paiement ou qui a fait l'objet dans un pays étranger, d'une mesure analogue.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 5 - Capital

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de quatre cent nonante millions sept cent dix-neuf mille cent-dix euros soixante-deux cents (€490.719.110,62) et est représenté par onze millions cent quatre-vingt mille six cent vingt-huit (11.180.628) actions sans désignation de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, représentant chacune une fraction identique du capital, et numérotées de 1 à 11.180.628.

Toutes les actions confèrent les mêmes droits

Article 6 - Historique du capital

A la constitution de la société, le capital souscrit et libéré a été fixé à la somme de quatre cent nonante et un millions huit mille cinquante euros (€

491.008.050,00-) et était représenté par neuf millions huit cent vingt mille cent soixante et une (9.820.161) actions sans désignation de valeur nominale conférant les mêmes droits et avantages, représentant chacun une fraction identique du capital, et numérotées de 1 à 9.820.161.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six mars deux mille huit, le capital social a été réduit à concurrence de soixante millions d'euros (€ 60.000.000,00-) pour être ramené de quatre cent nonante et un millions huit mille cinquante euros (€ 491.008.050,00-) à quatre cent trente et un millions huit mille cinquante euros (€ 431.008.050,00-) par remboursement aux actionnaires, le nombre d'actions restant inchangé.

[Note du notaire : Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2018, le capital social a été augmenté à concurrence de € cinquante-neuf millions sept cent onze mille soixante euros soixante-deux cents (€ 59.711.060,62-) pour le porter de quatre cent trente et un millions huit mille cinquante euros (€ 431.008.050,00-) à quatre cent nonante millions sept cent dix-neuf mille cent dix euros soixante-deux cents (€ 490.719.110,62-) par la création de un million trois cent soixante mille quatre cent soixante-sept (1.360.467) nouvelles actions ordinaires, identiques à celles existantes et jouissant des mêmes droits et avantages à partir de la répartition afférente à l'exercice social commencé le premier janvier deux mille dix-huit et à compter de cette même date].

Article 7 - Prime d'émission

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts de la société.

Article 8 - Réduction de capital

- 8.1. Toute réduction du capital est effectuée dans le respect des articles 612 à 614 du Code des sociétés.
- 8.2. Toute réduction de capital est décidée par l'assemblée générale ou par l'associé unique dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques.
- 8.3. Si la réduction du capital s'opère par un remboursement à l'associé unique ou aux associés, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux (2) mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication et pour les créances faisant l'objet d'une réclamation introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la réduction de capital. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du tribunal de commerce

dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et s'instruit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé à l'alinéa 1er, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

Article 9 - Nature des titres

- 9.1. La société peut émettre les titres visés à l'article 460 du Code des sociétés, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires.
- 9.2. Les titres sont et resteront nominatifs.
- 9.3. La propriété d'un titre emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.
- 9.4. Les titres émis par la société ne peuvent être souscrits, acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.
La société refuse d'inscrire dans le registre des titres nominatifs le transfert de titres à un cessionnaire dont elle constate qu'il n'est pas un investisseur éligible au sens de la réglementation SIR et suspend le paiement des dividendes ou intérêts afférents aux titres dont elle constate qu'ils sont détenus par des investisseurs, autres que des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.
- 9.5. Tous les titres sont détenus par la société immobilière réglementée publique Befimmo, directement ou indirectement.

Article 10 - Registre des actionnaires

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, le cas échéant électronique.

La propriété d'une action nominative est constatée par une inscription sur ce registre. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Le registre stipule que les titres ne peuvent être acquis et détenus que par des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

Article 11 - Augmentation de capital – Fusions, scissions et opérations assimilées

- 11.1. Toute augmentation de capital est réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation SIR.
- 11.2. En outre, sans préjudice des articles 601 et 602 du Code des sociétés, en cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital ;
 - le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre (4) mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital ;

- sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 11.3, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre (4) mois et
- le rapport visé au point 1 doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Ces conditions complémentaires ne sont toutefois pas applicables :

- en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires ; ou
- aux augmentations de capital intégralement souscrites par la société immobilière réglementée publique qui a le contrôle conjoint ou exclusif de la société, ou des filiales de celle-ci dont l'entièreté du capital est détenu, directement ou indirectement, par ladite société immobilière réglementée publique.

11.3. Les conditions supplémentaires en cas d'apport en nature visées à l'article 11.2. sont applicables mutatis mutandis aux fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 671 à 677, 681 à 758 et 772/1 du Code des sociétés, à l'exception des opérations où seules la société immobilière réglementée publique et/ou des filiales de celle-ci dont elle détient directement ou indirectement l'entièreté du capital sont parties.

Article 12 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

En cas de pluralité de titulaires, le conseil d'administration de la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

TITRE III - ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 13 - Composition du conseil d'administration

13.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres, actionnaires ou non.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

13.2. Au cas où l'intégralité des titres conférant le droit de vote de la société ne serait pas détenue directement ou indirectement par la société immobilière réglementée publique Befimmo ou toute autre société immobilière

réglementée publique au sens de la réglementation SIR, le conseil d'administration de la société doit être composé à concurrence d'un quart au moins de membres non-exécutifs ayant un mandat d'administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés au sein du conseil d'administration de la SIR publique Befimmo ou, le cas échéant, de ladite société immobilière réglementée publique

Article 14 - Nomination - Cessation de fonctions

- 14.1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre (4) ans au plus. Ils sont rééligibles pour un nouveau terme.
- 14.2. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur un remplacement.
- 14.3. La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Article 15 - Vacance

- 15.1. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement avant toute délibération sur l'ordre du jour du premier conseil d'administration réuni après la constatation de la vacance. La plus prochaine assemblée générale procédera à la nomination définitive de l'administrateur.
- 15.2. Tant que l'assemblée générale ou le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants pour quelque raison que ce soit, les administrateurs dont le mandat est venu à expiration restent en fonction si cela s'avère nécessaire pour que le conseil d'administration soit composé du nombre minimum légal de membres.

Article 16. - Rémunération du mandat d'administrateur

L'assemblée générale des actionnaires décide librement s'il convient d'accorder une rémunération pour le mandat d'administrateur. Le cas échéant cette rémunération est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 17 - Président, vice-président(s) et secrétaire

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire.

Article 18 - Pouvoirs de gestion - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs

- 18.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.
- 18.2. Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la société doit être confiée à au moins deux (2) personnes physiques.

Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

- 18.3. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans ce cadre soit à un ou plusieurs administrateurs délégués, soit encore à un ou plusieurs directeurs ou autres agents. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.
- 18.4. Le conseil d'administration peut instituer un comité de direction, dont il détermine la composition, le fonctionnement, les compétences ainsi que les pouvoirs de représentation externe.
- Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.
- 18.5. Le conseil d'administration a par ailleurs le pouvoir de créer tout comité consultatif qu'il estime utile pour la gestion et le bon fonctionnement de la société (y compris un comité d'audit) et dont les membres peuvent être choisis dans ou hors de son sein. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement de ces comités sont déterminés par le conseil d'administration.
- 18.6. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour des missions spécifiques et déterminées.
- 18.7. Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable. Le conseil d'administration peut révoquer ce ou ces mandataires en tout temps.

Article 19 - Représentation

- 19.1. La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un notaire et en justice, par :
- soit deux (2) administrateurs agissant conjointement,
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion.
- 19.2. La société est en outre valablement engagée par un ou plusieurs mandataires spéciaux de la société dans les limites de leur mandat.
- 19.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires et des réunions du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, et notamment tout extrait à publier aux annexes du Moniteur Belge sont valablement signés par un administrateur, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le conseil.

Article 20 - Réunion – Délibération – Résolution

- 20.1. Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans les convocations. La personne qui préside la réunion peut désigner le secrétaire de la réunion, administrateur ou non.

- 20.2. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux (2) administrateurs, effectuée vingt-quatre (24) heures au moins avant la réunion.
- 20.3. Tout administrateur empêché peut, par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, donner procuration à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.
- 20.4. Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion doit être convoquée, qui, à condition que trois (3) administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.
- 20.5. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.
- 20.6. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, le conseil d'administration peut prendre des résolutions par voie circulaire. Cette procédure ne peut toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions doivent être prises de l'accord unanime des administrateurs. La signature de ceux-ci sera apposée soit sur un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du conseil, régulièrement convoquée et tenue et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs sur le ou les documents susvisés.

Article 21 - Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux (2) administrateurs.

Article 22 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires.

Le ou les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant les conditions prévues par le Code des sociétés.

Lors de la nomination du ou des commissaires, l'assemblée générale établit leur rémunération pour la durée complète de leur mandat. Cette rémunération peut seulement être modifiée avec le consentement de l'assemblée générale et du ou des commissaires.

Le commissaire doit être agréé par la FSMA.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 23 - Date – Lieu

- 23.1. L'assemblée générale ordinaire se tient l'avant-dernier mardi du mois d'avril de chaque année à dix heures trente minutes. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure (le samedi et le dimanche ne sont pas des jours ouvrables).
- 23.2. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend au moins l'approbation des comptes annuels et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s).
- 23.3. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant un/cinquième du capital social.
- 23.4. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

Article 24 - Convocation

- 24.1. L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire.
- 24.2. Les convocations contiennent les mentions visées par le Code des sociétés et toutes autres réglementations.
La société met à la disposition des actionnaires l'information requise par le Code des sociétés et toutes autres réglementations.
La convocation peut se faire par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil si les destinataires l'ont accepté de manière individuelle, expresse et par écrit.
- 24.3. Les actionnaires qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Ils peuvent également renoncer par écrit à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation avant ou après la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils n'ont pas assisté.

Article 25 - Admission

- 25.1. Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire doit, si la convocation l'exige, avertir le conseil d'administration ou le cas échéant, le(s) liquidateur(s) de son intention d'y participer, au moins trois (3) jours ouvrables avant ladite assemblée générale, par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.
- 25.2. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 26. - Représentation

- 26.1. Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. La procuration doit être dûment signée par l'actionnaire (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil).
- 26.2. Si la convocation l'exige, la procuration devra être envoyée, au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au siège social de

la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Les formalités d'admission doivent également avoir été respectées si la convocation l'exige.

- 26.3. Les copropriétaires, les autres indivisaires, les usufruitiers et nuspropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 27 - Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leur représentant sont tenus de signer la liste de présences avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'actionnaire, (ii) l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre d'actions avec lesquelles l'actionnaire participe au vote.

Cette obligation vaut également pour les personnes qui, en vertu de l'article 533 du Code des sociétés, doivent être convoquées à l'assemblée générale.

Article 28 - Composition du bureau

- 28.1. Chaque assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un autre administrateur ou un membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci.
- 28.2. Le président de l'assemblée générale désigne un secrétaire.
- 28.3. Sur proposition du président de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut désigner un ou deux scrutateurs.

Article 29 - Délibérations – Résolutions

- 29.1. L'assemblée générale ne peut pas délibérer sur des points qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils y consentent à l'unanimité.
- 29.2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, toute décision est prise, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.
- 29.3. A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de résolutions et avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes à convoquer à l'assemblée générale. Les actionnaires doivent renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à toute date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions

par les actionnaires n'a pas été donnée dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Article 30 - Procès-verbaux

Les résolutions de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, par une personne chargée de la gestion journalière ou une personne autorisée par le conseil.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – BENEFCES

Article 31 - Comptes annuels

31.1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

31.2. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société. Les documents sont établis conformément à la réglementation SIR et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les administrateurs établissent, en outre, annuellement un rapport de gestion conformément au Code des sociétés. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un tel rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, 1er alinéa, 1°, du Code des sociétés.

Article 32 - Affectation du résultat

32.1. La société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR.

Conformément à la réglementation SIR, le conseil d'administration suspendra le paiement des dividendes afférents aux actions dont il constate qu'elles sont détenues par des investisseurs autres que des investisseurs éligibles au sens de la réglementation SIR.

Les dividendes non-réclamés se prescrivent par cinq (5) ans et reviennent à la société.

32.2. Le conseil d'administration peut toutefois décider la distribution d'un acompte sur dividende, dont il fixe le montant et la date de paiement, moyennant le respect des conditions prescrites par la loi.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés conformément à la loi.

Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à la FSMA conformément à la réglementation SIR.

Article 34 - Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, pour quelque cause et à quelque

moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale conformément au Code des sociétés. A défaut de nomination, les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du/des liquidateur(s).

La liquidation de la société est clôturée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 35 - Répartition

Le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 36 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile légal ou de siège social en Belgique, ou encore de domicile élu en Belgique et dûment notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de litige entre la société et un actionnaire, administrateur ou liquidateur, seuls seront compétents les tribunaux de l'arrondissement où la société a son siège social.

Article 37 - Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales y afférentes. En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Article 38. - Dispositions transitoires

- 38.1. Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur de la société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.
- 38.2. Aussi longtemps que les administrateurs personnes morales désignées avant le 7 mai 2014 continuent à exercer leurs fonctions, si l'administrateur personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.
- 38.3. Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date

d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.

TITRE VIII - DISPOSITION EXCEPTIONNELLE

Article 39 - Adaptations légales

En cas de modification législative, le conseil d'administration est autorisé à adapter les présents statuts aux futurs textes légaux qui pourraient modifier lesdits statuts. Cette autorisation ne vise explicitement qu'une mise en conformité par acte notarié

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME